



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N° 14-2006/APS

Du 30 mars 2006

AMPLIATIONS

HC	1
Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
Trésorier	1
Directions	12
MCF	1
ALF	1
JONC	1

DELIBERATION

**fixant l'organisation et les attributions de la direction
de l'enseignement**

Abrogée par :

- Délibération n° 61-2009/APS du 26 novembre 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 MARS 2006 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} - La direction de l'enseignement est chargée, sous l'autorité d'un directeur, de la mise en œuvre de la politique de la province Sud en matière d'enseignement, en liaison avec les autres collectivités publiques.

Elle assure notamment la gestion des aides de toutes natures accordées par la province Sud en faveur des élèves et des étudiants, des établissements d'enseignement privé, des collèges publics, des associations régies par la loi de 1901 et plus généralement de tous les acteurs qui interviennent dans les domaines de l'enseignement.

Elle met en œuvre des actions dans le cadre de la politique éducative provinciale.

Elle fait, dans la limite de son domaine de compétence, toutes propositions relatives au secteur de l'enseignement.

ARTICLE 2 - La direction de l'enseignement comprend :

- Le bureau de la communication, de la documentation et du courrier ;
- le service de gestion du personnel enseignant ;
- le service de l'enseignement ;
- le service des finances, des collèges publics et de l'enseignement privé ;
- le service des bourses et aides aux élèves et étudiants.

ARTICLE 3 - Le bureau de la communication, de la documentation et du courrier, placé sous l'autorité d'un chef de bureau et rattaché au directeur, est chargé notamment :

- de la gestion des télécommunications et du courrier, y compris les transmissions ;
- du classement, de l'archivage et de la duplication des documents ;
- de la coordination des actions de communication ;
- de la documentation.

ARTICLE 4 - Le service de gestion du personnel enseignant, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé, en liaison avec le service de l'enseignement et la direction des ressources humaines, de la gestion administrative de l'ensemble du personnel enseignant et des agents permanents ou temporaires placés sous l'autorité de la direction.

Dans le cadre de ses attributions, il est chargé notamment de :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la formation continue du personnel du premier degré et du personnel de surveillance des internats provinciaux en liaison avec les organismes spécialisés, la Nouvelle-Calédonie ou l'Etat ;
- la gestion de la formation des agents de la direction en liaison avec les organismes compétents ;
- le recrutement et la formation des suppléants d'instituteurs ;
- l'étude des besoins en personnel enseignant ;
- la gestion administrative des PPIC et notamment des auxiliaires de vie scolaire ;
- l'élaboration des propositions budgétaires.

ARTICLE 5 - Le service de l'enseignement, placé sous l'autorité d'un chef de service, met en œuvre, en liaison avec le service de gestion du personnel enseignant, la politique provinciale en matière d'enseignement.

Dans le cadre de ses attributions, il est chargé notamment de :

- la vie scolaire dans les écoles publiques primaires et les internats provinciaux ;
- la protection de l'enfant et la prise en compte des besoins éducatifs particuliers ;
- la mise en place, le suivi et l'évaluation du dispositif des écoles prioritaires.

ARTICLE 6 - Le service des finances, des collèges publics et de l'enseignement privé, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de toutes les questions financières qui concernent les services de la direction.

Dans le cadre de ses attributions, il assure notamment :

- l'élaboration des propositions budgétaires et le suivi de l'exécution des budgets de la direction ;
- le suivi de l'exécution des opérations des contrats de développement et d'agglomération instruites par la direction de l'enseignement, et plus généralement le suivi de toutes les recettes attendues en matière d'enseignement ;
- l'élaboration des programmes de construction, d'entretien et d'équipement des collèges publics en liaison avec l'Etat et le suivi de leur exécution ;
- les relations avec les directions et les établissements de l'enseignement privé ainsi que le suivi de leurs budgets.

ARTICLE 7 - Le service des bourses et aides aux élèves et étudiants, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de l'instruction des demandes, de l'attribution et du suivi des bourses et aides aux élèves et étudiants. Il élabore les propositions de modification de la réglementation en matière d'aide aux élèves et aux étudiants.

ARTICLE 8 - Le président fixe, par arrêté, les modalités d'organisation particulière de la direction de l'enseignement.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 48-2000/PS du 28 janvier 2000 relatif à l'organisation de la direction de l'enseignement est abrogé.

ARTICLE 10 - La présente délibération sera transmise à M. le Commissaire délégué de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES